



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Point 39 : Facilitation

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION A35-19 : PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient un rapport du Conseil sur la mise en œuvre de la Résolution A35-19, *Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes*. Après la 35^e session de l'Assemblée, les États ont été invités à envoyer à l'OACI leurs « meilleures pratiques » en matière de prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par voie aérienne. Les réponses restent à analyser. Les travaux sur le sujet ont été effectués dans les limites du temps disponible au cours du triennat. En raison d'autres priorités, l'Organisation n'a pas été en mesure d'attribuer les ressources nécessaires pour les continuer. Le projet de budget pour le triennat 2008-2010 ne prévoit pas la poursuite des travaux sur les espèces exotiques envahissantes.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner et adopter la résolution amendée de l'Assemblée qui figure en appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail ne se rapporte à aucun Objectif stratégique.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource n'est prévue dans le projet de budget pour 2008-2010 pour la poursuite des travaux dans ce domaine.
<i>Références :</i>	Doc 9847, A35-EC, <i>Rapport de la Commission économique</i> Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)</i>

1. INTRODUCTION

1.1 À sa 35^e session, l'Assemblée a adopté la Résolution A35-19 — *Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes*, qui, entre autres, demandait au Conseil de l'OACI d'élaborer des éléments indicatifs et, s'il y a lieu, des normes et pratiques recommandées, pour aider les États contractants à réduire le risque d'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans des zones situées en dehors de leur aire naturelle, ainsi que de continuer à travailler avec les organisations compétentes en la matière.

1.2 À ce sujet, l'Assemblée est convenue qu'il faudrait demander aux États contractants de communiquer à l'OACI les « meilleures pratiques » de leurs différentes administrations (agriculture, horticulture, douane, quarantaine, santé) sur la prévention de l'introduction des espèces exotiques envahissantes par voie aérienne.

2. RÉPONSE DES ÉTATS ET TRAVAUX FUTURS

2.1 C'est ainsi que la lettre EC 6/21-05/11, du 21 janvier 2005, a été envoyée aux États contractants pour les inviter à communiquer à l'Organisation leurs « meilleures pratiques » en ce qui concerne la prévention de l'introduction des espèces exotiques envahissantes.

2.2 Les 35 États suivants ont envoyé une réponse : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Canada, Chili, Chine (avec une réponse de la Région administrative spéciale de Hong Kong), Chypre, Congo, Croatie, Estonie, États-Unis, Finlande, Indonésie, Kirghizistan, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Maurice, Mexique, Monaco, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Vanuatu.

2.3 Il reste à analyser ces réponses. En raison d'autres priorités, l'Organisation n'a pas été en mesure d'attribuer les ressources nécessaires pour continuer les travaux sur le sujet. Le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) a offert de s'en occuper et de produire des projets d'éléments d'orientation sur la base des renseignements sur les « meilleures pratiques » reçus des États. Au moment de la rédaction de la présente note, le GISP était en train de collecter des fonds pour cette tâche.

2.4 Le Plan d'activités et le projet de budget-programme pour le triennat 2008-2010 ne prévoient pas la poursuite des travaux de l'OACI sur les espèces exotiques envahissantes.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À L'ADOPTION
DE LA 36^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 39/1 : Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

L'Assemblée,

Considérant que la communauté mondiale reconnaît de plus en plus la menace que les espèces exotiques envahissantes posent pour la diversité biologique,

Considérant que le transport international, et notamment le transport aérien civil, constitue une voie potentielle d'introduction d'espèces exotiques envahissantes,

Considérant que la Convention sur la diversité biologique, le Programme mondial sur les espèces envahissantes et d'autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales travaillent actuellement aux moyens d'évaluer et de gérer efficacement les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, habitats et espèces,

1. *Prie instamment* tous les États contractants de s'appuyer mutuellement dans les efforts déployés pour réduire le risque d'introduction, par le transport aérien civil, d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans des zones situées en dehors de leur aire naturelle ;
2. *Demande* au Conseil de l'OACI de continuer à travailler avec les organisations appropriées à ce sujet ;
3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-19.

— FIN —